

# FR\_GERICHTE 608 2021 148 vom 21. April 2022

FR Kantonsgericht, 2022-04-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2021\\_148](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2021_148)

FR: FR\_GERICHTE 608 2021 148 du 21 avril 2022

IT: FR\_GERICHTE 608 2021 148 del 21 aprile 2022

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 3

janvier 2022); que, de l'avis de la Cour, pareille constellation tombe sous le coup de la jurisprudence fédérale citée en exergue; qu'en effet, dans la mesure où il incombe à l'autorité intimée de réexaminer la situation qui prévalait antérieurement à cette nouvelle demande - respectivement à l'octroi d'une rente limitée dans le temps -, il n'est pas indiqué de trancher déjà la période postérieure, d'autant moins qu'une telle décision ne revêtirait qu'un caractère incident; que cela se justifie d'autant moins que l'examen de la demande déposée en novembre 2019 doit être effectuée à l'aune de la situation qui prévalait lors de la précédente demande, ce qui nécessite d'attendre que cette dernière soit instruite; que, dans la mesure où l'expertise réalisée à la demande de D. \_\_\_\_\_ n'envisage la situation que sous l'angle particulier de l'atteinte survenue dans le courant de l'année 2019, il n'est pas possible d'exclure que ne surviennent des difficultés de coordination avec les conclusions de l'expertise que l'OAI sera amené à mandater pour la période initiale;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 qu'il est dès lors préférable - a fortiori dans un cas portant sur une longue période - que l'OAI reprenne l'instruction de la demande de novembre 2016, sursoie à statuer sur la demande de 2019 et ne rende qu'une seule décision, couvrant l'ensemble de la période litigieuse; que cette solution doit également permettre à la recourante de faire examiner à nouveau l'entier de la période concernée, y compris la période postérieure au 31 décembre 2020, dans le cadre d'un éventuel recours contre la décision de l'office intimé, de sorte qu'elle n'en subit pas de préjudice; que le recours doit par conséquent être admis et la cause renvoyée à l'autorité intimée, pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants; qu'au vu de l'issue du litige, les frais de justice, ici fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge de l'OAI; que l'avance de frais du même montant versée par la recourante lui sera dès lors restituée; que cette dernière ayant obtenu gain de cause, elle a droit à une indemnité pour ses dépens; que son mandataire a produit sa liste de frais le 5 avril 2022: qu'il convient d'emblée d'écarter le montant de CHF 600.-, relatif à un document établi par une psychologue, dès lors qu'il est antérieur à la décision litigieuse; qu'il se justifie dès lors de fixer l'indemnité de partie due à CHF 3'333.30 d'honoraires, correspondant à 13h20 au tarif horaire de CHF 250.-, plus CHF 43.90 de débours et CHF 260.05 de TVA à 7.7%, soit un total de CHF 3'637.20; que cette indemnité est mise à la charge de l'autorité intimée et sera versée par cette dernière directement à Me Guerry; (dispositif sur la page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours est admis. Partant, la décision est annulée est la cause renvoyée à l'autorité intimée, pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants. II. Les frais de justice relatifs à la procédure de révision, par CHF 800.-, sont mis à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. III. L'avance de frais de CHF 800.-, versée par la recourante, lui sera restituée. IV. Il est alloué à la recourante une indemnité de partie fixée à CHF 3'333.30 d'honoraires, plus CHF 43.90 de débours, plus CHF 206.05 de TVA à 7.7%, soit à un total de CHF 3'637.20, mise à la charge de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Fribourg. Dite indemnité sera versée directement à Me Charles Guerry. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 21 avril 2022/mba Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.